

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS  
DE FAIRE RESPECTER LES DROITS<sup>1</sup>

Réponses du Canada

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

**1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.**

Normalement, les DPI sont protégés par une législation fédérale spéciale, ce qui fait que la Cour fédérale a compétence, en concurrence avec la Cour supérieure de chaque province, pour les affaires d'atteintes à ces droits (*Loi sur la Cour fédérale, article 20 2*); *Loi sur les brevets, article 54 1*); *Loi sur les dessins industriels, article 15.2*; *Loi sur les topographies de circuits intégrés, article 8 1*), *article 23*; *Loi sur le droit d'auteur, article 37*; *Loi sur les marques de commerce, article 55*; *Loi sur la protection des obtentions végétales, articles 42 1) et 43 1)*).

Toutefois, les secrets d'affaires sont protégés par un régime combinant *equity* et droit des contrats et de la responsabilité délictuelle dans les provinces de common law et par les articles 1472, 1612 et 2088 du *Code civil du Québec* dans cette province et relèvent donc de la compétence des juridictions provinciales en tant que "droits patrimoniaux et droits de la personne au sein de la province". A ce titre, la Cour fédérale n'a pas compétence, et la protection de ces droits est en grande partie assurée par la juridiction supérieure de chaque province, dans l'exercice de sa compétence inhérente pour définir les formes appropriées de réparation.

**2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y-a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?**

Normalement, le titulaire du droit ou de la licence exclusive a qualité pour agir contre l'atteinte à un DPI. Occasionnellement, le titulaire d'une licence non exclusive peut aussi tenter une telle action, à condition d'y joindre aussi le détenteur du droit, si le tribunal juge que l'affaire ne peut être convenablement réglée en l'absence de ce dernier.

Ainsi, l'article 55 1) de la *Loi sur les brevets* autorise toute personne "se réclamant du breveté" à engager des poursuites en contrefaçon. Dans l'affaire *Signalisation*, la Cour d'appel fédérale a interprété cette formule en y englobant un utilisateur, un titulaire de licence (même non exclusive), un cessionnaire ou un preneur dont il est possible de faire remonter le titre ou le droit au titulaire du brevet. L'article 15 1) de la *Loi sur les dessins industriels* autorise le propriétaire d'un dessin enregistré,

---

<sup>1</sup>Document IP/C/5.

ou le titulaire d'une autorisation exclusive y relative à intenter une action pour atteinte à son droit. L'article 8 1) de la *Loi sur les topographies de circuits intégrés* permet au propriétaire d'une topographie enregistrée ou à tout titulaire d'une licence y relative d'intenter une telle action. L'article 36 de la *Loi sur le droit d'auteur* autorise l'auteur ou un autre détenteur d'un droit d'auteur ou de celui de l'exécutant, "ou quiconque possède un droit, un titre ou un intérêt acquis par cession ou concession consentie par écrit" à engager des poursuites pour atteinte à son droit et à obtenir toutes formes de réparation ouvertes au détenteur du droit. Enfin, la *Loi sur la protection des obtentions végétales* dispose, au paragraphe 45 1), qu'outre le titulaire, une personne autorisée à accomplir tous actes réservés au titulaire d'un droit d'obtenteur ou le titulaire d'une licence, sous réserve de tout accord conclu entre les parties, peut, si le titulaire du droit refuse ou néglige de le faire, intenter une action en son nom propre en mettant celui-ci en cause.

Ces principes s'appliquent aussi aux poursuites pour divulgation de secrets d'affaires, encore qu'à l'initiative du titulaire d'une licence comportant de tels secrets, celles-ci soient sans doute assez rares.

Le grand critère de la qualité pour agir est que la personne qui souhaite y être jointe comme partie ait un "intérêt" dans l'affaire. En d'autres termes, il faut qu'elle soit directement touchée par la décision du tribunal dans cette affaire. En conséquence, l'article 55 2) de la *Loi sur les brevets* exige que le titulaire du brevet soit partie à toutes les actions en contrefaçon, l'article 15 2) de la *Loi sur les dessins industriels* l'exige pour le propriétaire d'un dessin enregistré et l'article 8 2) de la *Loi sur les topographies de circuits intégrés* fait de même pour le propriétaire d'une topographie enregistrée; l'article 50 3) de la *Loi sur les marques de commerce* dispose que "sous réserve de tout accord encore valide entre lui et le propriétaire d'une marque de commerce, le licencié peut requérir le propriétaire d'intenter des procédures pour usurpation de la marque et, si celui-ci refuse ou néglige de le faire dans les deux mois suivant cette réquisition, il peut intenter ces procédures en son nom propre comme s'il était propriétaire, faisant du propriétaire un défendeur". Pour sa part, le *Code de procédure civile du Québec* exige que toutes les personnes morales (c'est-à-dire les sociétés) se fassent représenter par un conseil. Seuls les particuliers peuvent comparaître en personne.

Suivant une tradition très ancienne, toutes les parties ont le droit au Canada de se faire représenter en justice par un conseil, encore qu'elles puissent aussi se présenter elles-mêmes.

### **3. Quels pouvoirs les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?**

Les juridictions supérieures ont un pouvoir inhérent général d'arrêter elles-mêmes leur procédure, pouvoir qui est complété par la législation fédérale et locale - *Loi sur la Cour fédérale*, *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario ou *Loi sur l'organisation judiciaire* de diverses provinces. En application de cette législation sont élaborées (d'ordinaire par un Comité des règlements ou des règles de pratique) des règles de procédure civile qui sont par la suite approuvées par décret. Ce pouvoir inhérent de la juridiction supérieure, tel qu'il s'exerçait à l'époque de la Confédération, a été reconnu par la *Loi constitutionnelle de 1867* du Canada. Il recouvre un pouvoir général de définir les formes de réparation nécessaires pour que justice soit effectivement rendue.

Lorsqu'une partie ne produit pas les moyens de preuve en question, le tribunal a le pouvoir de prendre l'ordonnance qu'il considère comme juste, notamment, s'il s'agit du demandeur, une ordonnance de classement et, dans le cas du défendeur, une ordonnance de rejet de ses conclusions. Dans l'ordre judiciaire provincial, chaque partie au litige est ordinairement tenue de produire une déclaration écrite sous serment (affidavit) ou une liste de documents et de mettre ces documents à la

disposition de la partie adverse. Le tribunal se prononce sur les questions de privilège et peut ordonner l'observation des règles de procédure.

**4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?**

Les cours supérieures, on l'a vu, ont un pouvoir général d'imposer les conditions et de donner les instructions qui sont justes en vue de faciliter la conduite d'une action. En pratique, la partie qui souhaite protéger des renseignements confidentiels demandera en général au tribunal des instructions sur la marche à suivre. Normalement, si le tribunal a décidé que le caractère confidentiel de ces documents doit être protégé, il ordonnera les conditions et modalités de cette protection.

Exceptionnellement, il pourrait ce faisant autoriser leur divulgation au conseil de la partie adverse, mais non à cette dernière elle-même. Même en l'absence d'ordonnance portant précisément sur la protection des renseignements confidentiels, ceux qui sont divulgués au cours du litige restent couverts par un engagement implicite envers le tribunal de ne les utiliser à aucune autre fin que l'instance en cours.

**5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:**

**- injonctions**

Les cours supérieures, rappelons-le, ont compétence générale, en common law et en *equity*, pour définir leurs propres mesures correctives, y compris sous forme d'injonctions. Celles-ci sont normalement délivrées pour prévenir un préjudice prévisible, et des dommages-intérêts sont ordonnés pour réparer les préjudices subis. Cela dit, elles sont fréquentes dans les cas où des dommages-intérêts n'apporteraient pas une réparation adéquate, par exemple lorsqu'une perte est incalculable, lorsqu'il s'agit d'un tort persistant ou lorsque le défendeur est insolvable. Dans les cas où le préjudice susceptible d'être causé au demandeur est irréparable, le tribunal peut encore choisir d'attribuer ou de refuser une injonction après avoir comparé les préjudices que subirait respectivement les deux parties dans chaque éventualité.

En ce qui concerne les secrets d'affaires, dans l'hypothèse où un demandeur réussirait devant le juge du fond à prouver l'existence d'une obligation de respecter le caractère confidentiel de renseignements comportant un tel secret, le tribunal serait compétent pour empêcher le défendeur de faire de ces renseignements un usage déloyal ou indu, par exemple en utilisant une formule secrète ou en sollicitant un client inscrit sur la liste du demandeur.

La délivrance d'injonctions dans les affaires d'atteintes à des DPI est autorisée par l'article 57 1) a) de la *Loi sur les brevets*, l'article 15.1 de la *Loi sur les dessins industriels*, l'article 53 2) de la *Loi sur les marques de commerce*, l'article 34 de la *Loi sur le droit d'auteur*, l'article 41 2) a) de la *Loi sur la protection des obtentions végétales* et l'article 9 de la *Loi sur les topographies CI*. En revanche, l'article 40 de la *Loi sur le droit d'auteur* l'exclut lorsqu'il s'agit d'oeuvres architecturales.

**- dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfiques, et frais, y compris les honoraires d'avocat**

Les tribunaux canadiens accordent des dommages-intérêts dans tous les cas où ils déterminent qu'une perte peut être réparée par une somme d'argent, et ces dommages-intérêts ont pour but de replacer le demandeur dans la position où il se serait trouvé sans cette perte. Les dommages-intérêts dits "généraux" sont ceux qui, tout en procédant directement et naturellement de l'acte qui est à l'origine

du préjudice, ne peuvent pas être prouvés avec une grande précision, au contraire des dommages-intérêts dits "spéciaux", qui, telles les dépenses effectivement encourues, peuvent l'être aisément. Les uns et les autres pourraient être accordés pour la divulgation sans autorisation de renseignements contenant des secrets d'affaires en violation d'une obligation contractuelle. Des dommages-intérêts à titre de sanction ("punitifs" ou "exemplaires") peuvent l'être lorsque le défendeur s'est comporté avec un mépris cynique pour les droits du demandeur. Ils ont pour but de décourager ce genre de conduite. Bien qu'ils ne soient pas normalement disponibles pour les actions en rupture de contrat, les tribunaux en allouent occasionnellement pour abus de confiance ou manquement à un devoir de réserve.

Aux termes de l'article 55 1) de la *Loi sur les brevets*, le titulaire d'un brevet, ainsi que toute personne se réclamant de lui, peut intenter une action en dommages-intérêts pour contrefaçon, non seulement après l'octroi du brevet, mais encore à tout moment après la date à laquelle la demande de brevet est devenue accessible. L'article 15.1 de la *Loi sur les dessins industriels* et l'article 9 de la *Loi sur les topographies CI* permettent de demander des dommages-intérêts, y compris pour le manque à gagner, et des dommages-intérêts "punitifs" (ainsi que le paiement des droits d'auteur dans le cas des topographies). Toutefois, lorsque le défendeur ignorait, et n'avait pas de motifs raisonnables de soupçonner, que le dessin ou la topographie était enregistré, le demandeur ne peut obtenir réparation que par voie d'injonction (*Loi sur les dessins industriels*, article 17; *Loi sur les topographies CI*, article 10). L'article 53.2 de la *Loi sur les marques de commerce* prévoit la possibilité pour le tribunal d'ordonner le "recouvrement de dommages-intérêts ou de profits". La *Loi sur la protection des obtentions végétales* autorise, au paragraphe 41 1), le titulaire ou toute personne se réclamant de lui à demander réparation de tous les dommages subis du fait de l'atteinte à son droit et dispose, au paragraphe 41 2) b), que le juge pourra ordonner l'indemnisation de la personne lésée et, au paragraphe 42 2), qu'il est habilité à fixer les frais. L'article 34 de la *Loi sur le droit d'auteur* autorise le titulaire du droit d'auteur à intenter une action en dommages-intérêts. Toutefois, son article 39 limite les mesures correctives à la seule injonction lorsque le défendeur ignore l'existence du droit d'auteur sur l'oeuvre. De plus, son article 35 permet au titulaire du droit d'auteur de demander le recouvrement des bénéfices et ne l'oblige à prouver que les recettes ou produits de la publication, vente ou autre utilisation illicite de l'oeuvre.

Les tribunaux canadiens allouent les dépens à titre d'indemnisation des frais de l'action, c'est-à-dire les honoraires et débours. Partant, la partie qui obtient gain de cause peut être en droit d'être dédommée des frais de justice. Ces allocations sont toutefois à la discrétion absolue du tribunal et ne sont jamais automatiques (*Loi sur le droit d'auteur*, article 34 2)). Par ailleurs, la règle 57 des *Rules of Civil Procedure* de l'Ontario donne une liste non exhaustive de facteurs, autres que le gain de cause ou la succombance, susceptibles d'être pris en considération: s'il y a lieu, le tribunal peut aussi, par exemple, condamner aux dépens quelqu'un qui s'est prévalu à tort de la possibilité d'agir devant lui, c'est-à-dire en cas de procédure inutile ou abusive. En revanche, les honoraires d'avocat ne sont pas d'ordinaire traités comme ouvrant droit à des dommages-intérêts spéciaux et ne sont pas non plus normalement compris dans les frais alloués. Dans les cas où ils sont accordés, ils se limitent au barème figurant dans le code de procédure, qui ne tient compte généralement que du nombre de jours passés au tribunal.

- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production**

Au Canada, rappelons-le, les cours supérieures ont un pouvoir discrétionnaire général de définir les mesures correctives, ce qui recouvre implicitement la mise à l'écart de marchandises portant atteinte à un droit, s'il y a lieu. De plus, l'article 15.1 de la *Loi sur les dessins industriels* permet au juge de prévoir la disposition de tout objet ou prêt à monter et l'article 9 de la *Loi sur les topographies CI*, celle de tout article incorporant un CI contrefait; toutefois, si le défendeur ignorait, et n'avait aucun motif raisonnable de penser, que l'article avait été fabriqué sans le consentement du propriétaire

de la topographie enregistrée, il a le droit d'en disposer, sur paiement d'une juste redevance fixée par le tribunal. L'article 53.2 de la *Loi sur les marques de commerce* autorise le juge à rendre des ordonnances en vue de "la disposition par destruction, exportation ou autrement des marchandises, colis, étiquettes et matériel publicitaire contrevenant à la présente loi et de toutes matrices employées à leur égard". En vertu de l'article 41 2) d) de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, le tribunal peut rendre des ordonnances prévoyant la garde et la disposition de tous matériels, produits, marchandises ou articles contrevenant à la loi. D'autre part, dans le cadre de poursuites pénales pour atteinte au droit d'auteur, le tribunal est expressément habilité à ordonner la destruction de ce qu'il estime être des exemplaires contrefaits ou des planches destinées à la fabrication de tels exemplaires (*Loi sur le droit d'auteur*, articles 42 3) et 43.1 3)).

- **toutes autres mesures correctives**

En vertu de l'article 33 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le titulaire du droit d'auteur est admis à exercer "tous les recours ... que la loi accorde ou peut accorder pour la violation d'un droit," et l'article 38 dispose que "tous les exemplaires contrefaits d'une oeuvre protégée ... de même que toutes les planches qui ont servi ou sont destinées à servir à la confection d'exemplaires contrefaits sont réputés être la propriété du titulaire du droit d'auteur". Par le jeu combiné de ces deux articles, ce dernier disposerait d'une action en responsabilité délictuelle pour détention et appropriation illicites.

**6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

Il n'y a pas de loi particulière qui exige du contrevenant qu'il informe le détenteur du droit de l'identité des tiers, encore que la question puisse surgir au cours d'une procédure.

**7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

Le demandeur qui obtient une injonction interlocutoire est normalement tenu de prendre l'engagement de supporter tout préjudice que l'injonction pourra causer au défendeur si c'est finalement celui-ci qui l'emporte au procès. Les autorités publiques n'ont aucun pouvoir d'interdire les atteintes aux DPI.

**8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût.**

Il n'y a pas de dispositions générales régissant la durée et le coût des procédures. Toutefois, les codes ou règles de procédure civile des provinces prévoient différents délais pour chaque étape d'une procédure civile: dans l'Ontario, par exemple, la demande introductive d'instance doit être signifiée dans les six mois de sa notification et les conclusions de la défense, dans les 21 jours de cette signification. (En Colombie britannique, l'assignation doit être signifiée dans les 12 mois du dépôt, et une demande introductive d'instance doit être déposée avec l'assignation, ou dans les 21 jours du dépôt d'un acte de comparution. Le mémoire en défense doit être déposé dans les 14 jours du délai de comparution, ou de la date de remise de la demande introductive d'instance si ce second délai est plus long.) Ces délais sont fixés différemment pour l'Etat fédéral, par la *Loi sur la responsabilité civile de l'Etat et le contentieux administratif*, qui lui laisse 30 jours pour déposer sa défense après la signification de l'acte introductif d'instance.

Le défendeur qui n'est pas défaillant peut demander le rejet d'une action pour retard lorsque le demandeur n'a pris aucune des dispositions importantes dans la procédure, telle la signification de l'acte introductif d'instance ou la mise au rôle. De même, le demandeur peut engager une procédure par défaut si le défendeur ne remet pas sa défense ou si celle-ci n'a pas été retenue, et il peut demander au greffier de prendre acte de la défaillance du défendeur. En pareil cas, le demandeur peut poursuivre la procédure jusqu'à la décision au fond.

Normalement, les procédures en matière de secrets d'affaires doivent être engagées dans les six ans suivant l'événement ouvrant l'action (dans les trois ans en Colombie britannique). En matière de dessins industriels, de droit d'auteur et de topographies de circuits intégrés, la procédure doit être engagée dans les trois ans de l'atteinte au droit (*Loi sur les dessins industriels*, article 18; *Loi sur le droit d'auteur*, article 41; *Loi sur les topographies CI*, article 12) et, en matière de brevets, dans les six ans (*Loi sur les brevets*, article 55.01). La *Loi sur les marques de commerce* prévoit des délais dans des cas très précis aux articles 17 2) et 11.19 2).

Nous ne possédons pas de données sur la durée effective des procédures et leur coût. Toutefois, au Québec, toutes les demandes inférieures ou égales à 50 000 dollars sont désormais traitées suivant un nouveau système "accélééré", mis en application le 1er janvier 1997, qui prévoit pour le dépôt de toutes les conclusions un délai de 180 jours à compter du dépôt de l'acte introductif d'instance. Il reste à voir si ce système s'appliquera aux actions "hybrides", dans lesquelles une partie demande à la fois une injonction et des dommages-intérêts.

b) Procédures et mesures correctives administratives

**9. Répondre aux questions ci-dessus pour toute procédure administrative concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.**

Il n'existe pas de procédures administratives pour violation de secrets d'affaires.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

**10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner et le fondement juridique de ce pouvoir.**

En vertu de leur compétence inhérente générale en *equity*, les cours supérieures peuvent délivrer une *injonction provisoire* (empêchant un acte jusqu'à l'introduction d'une instance) ou une *injonction interlocutoire* (empêchant un acte pour la durée de la période précisée dans l'ordonnance). Comme l'a dit la Cour suprême du Canada dans l'affaire *RJR-MacDonald*, le demandeur est tenu d'établir:

- a) qu'il a soulevé une question sérieuse à trancher;
- b) qu'il subira un préjudice irréparable si l'injonction n'est pas délivrée; et
- c) que la balance des avantages et des inconvénients penche en faveur de la délivrance de l'injonction.

**11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?**

Dans les situations d'urgence, une injonction peut être délivrée sur requête unilatérale pour une durée déterminée, en vue de ménager à l'autre partie la possibilité de déposer des documents si elle conteste la requête, par exemple en prenant les dispositions nécessaires pour introduire une action. Une ordonnance *Anton Piller* permet à l'avocat du demandeur d'assister personnellement le défendeur et de superviser la saisie de ses biens portant atteinte aux droits du demandeur. Une injonction *Mareva* est une ordonnance par laquelle le tribunal interdit que les biens du défendeur soient mis à l'écart et qu'il en soit disposé. Normalement, ces mesures provisoires ne sont ordonnées que pour des périodes de brève durée - la Règle 40.02 des *Rules of Civil Procedure* de l'Ontario, par exemple, limite à dix jours la durée des injonctions délivrées sans que l'autre partie soit entendue.

**12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.**

Une partie à une action en instance ou envisagée peut obtenir du juge sur requête une injonction interlocutoire. En pareil cas, le requérant est tenu de prouver les trois faits énumérés dans la réponse à la question 10. De plus, sauf si le tribunal en décide autrement, il lui faut s'engager à assumer tout dédommagement que le tribunal pourrait lui ordonner dans le cas où il apparaîtrait finalement que l'octroi de l'injonction a porté préjudice à l'autre partie.

**13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût.**

Il n'y a pas de dispositions spéciales régissant la durée et le coût des procédures provisoires, en dehors de celles qui ont été exposées plus haut. Nous ne disposons, ni n'avons connaissance, d'aucune donnée concernant la durée effective ou le coût de ces procédures.

b) Mesures administratives

**14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.**

Il n'existe pas de mesures administratives provisoires pour les DPI.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

**15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur, telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

Il n'y a de mesures à la frontière applicables qu'en ce qui concerne les marchandises de marque contrefaites ou les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur, telles qu'elles sont définies

dans l' Accord sur les ADPIC, ainsi que les produits incorporant des circuits intégrés qui ont été importés en infraction à la *Loi sur les topographies CI* (article 14 1)). L' article 3 2) de cette même loi reconnaît au propriétaire d'une topographie enregistrée le droit exclusif d' importer un produit de cette nature.

Si le titulaire d'un droit d'auteur avise le Ministère du revenu national des réimpressions de l' oeuvre qui, si elles étaient réalisées au Canada, porteraient atteinte à son droit, l' importation de l' oeuvre est par la suite interdite (*Loi sur le droit d'auteur*, article 44, *Tarif des douanes*, article 114 et Annexe VII). De plus, il est illicite d' importer au Canada des exemplaires d'un livre qui fait l' objet d'un droit d'auteur, ou de ses réimpressions, à moins que 14 jours ne se soient écoulés depuis sa publication, exception faite de deux exemplaires importés pour son propre usage par une personne, des exemplaires destinés à l' usage du gouvernement du Canada ou d'une province, des exemplaires requis pour l' usage d'une bibliothèque publique ou d'un établissement d' enseignement et des exemplaires d'un ouvrage qui a été légalement imprimé et mis en circulation dans un pays Membre de l' OMC (*Loi sur le droit d'auteur*, article 45, *Tarif des douanes*, Annexe VII).

L' article 101 de la *Loi sur les douanes* vise la retenue de marchandises sous contrôle douanier et a aussi été invoquée par des parties pour demander aux autorités douanières de retenir des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates importées.

**16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l' importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droit d' inspection et d' information) ont-ils été mis en oeuvre?**

Le titulaire du droit d'auteur, ou d' une licence exclusive, peut demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance prescrivant aux autorités douanières de retenir des oeuvres qui auraient porté atteinte au droit d'auteur si elles avaient été produites au Canada. Ces oeuvres doivent obligatoirement être dédouanées au terme d'un délai de deux semaines, sauf si le demandeur fait savoir qu' il a engagé une action pour que le tribunal se prononce sur la question. Le tribunal peut obliger le demandeur à fournir une garantie, pour couvrir les frais d' entreposage des autorités douanières et les dommages que pourrait subir le propriétaire des marchandises portant prétendument atteinte à son droit, ou leur importateur ou leur destinataire. Les autorités douanières peuvent donner au requérant ou à l' importateur la possibilité d' inspecter les oeuvres retenues aux fins de justifier ou réfuter, selon le cas, les prétentions du requérant (*Loi sur le droit d'auteur*, article 44 1). Le titulaire du droit d' exécution peut recourir à la même procédure lorsqu' une fixation ou reproduction illicite de son exécution est sur le point d' être importée au Canada (*Loi sur le droit d'auteur*, article 44 2).

Le propriétaire d'une topographie enregistrée, ou toute personne qui y a un intérêt, peut, sur demande, dans le cadre d' une action ou autrement, et sur avis ou unilatéralement, demander à un tribunal compétent d' ordonner la retenue provisoire d'un produit CI importé en infraction à la *Loi sur les topographies CI* (article 14, paragraphes 1), 4) et 5)). Le demandeur, dans le cas d' une topographie, est tenu de déposer une garantie pour tous dommages que le propriétaire ou le destinataire de la topographie pourrait subir et pour tous frais d' entreposage. De plus, il est tenu d' indemniser le gouvernement canadien de toute responsabilité que celui-ci pourrait encourir pour cette retenue (*Loi sur les topographies CI*, article 14 2) et 3)). Une garantie analogue peut être exigée en application des articles 53 2) et 53.1 3) de la *Loi sur les marques* en cas de garde ou de retenue provisoires de marchandises de contrefaçon.

**17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des**



**décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?**

Ces renseignements ne sont pas disponibles.

**18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

Non.

**19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tous critères régissant leur utilisation.**

Sans objet.

Procédures pénales

**20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.**

Toutes les juridictions de première instance et les cours supérieures des provinces. La Cour fédérale n'a pas de compétence pénale.

**21. Pour quelles atteintes à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?**

Il n'existe pas de mesures correctives pénales pour l'appropriation de renseignements contenant des secrets d'affaires. Dans l'affaire *Stewart*, la Cour suprême du Canada a jugé que les renseignements confidentiels ne répondaient pas à la définition des biens aux fins de l'application des dispositions de la section du *Code criminel* consacré au vol, et, sauf dans des circonstances très exceptionnelles, ils ne sont pas de nature à pouvoir être pris ou détournés. (Seul le fait de prendre le document matériel contenant les secrets d'affaires serait considéré comme un vol.) Dans certains cas, cependant, l'appropriation illicite d'information peut être poursuivie en application des dispositions de la section Fraude du *Code criminel* (article 380), dans les cas où un détournement déloyal entraîne pour la victime un risque de perte économique.

Il n'y a pas de mesures correctives pénales sanctionnant la contrefaçon de brevets ou celle de dessins industriels ou topographies enregistrés. Est toutefois un "acte criminel" au sens de l'article 75 le fait de faire passer un article pour breveté ou pour la propriété du titulaire d'un brevet. De plus, les articles 406 à 410 du *Code criminel* font une infraction d'un certain nombre d'activités se rapportant aux marques, tels le faux et la substitution.

Sont des infractions au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* le fait de sciemment vendre, louer, mettre en circulation ou exposer commercialement un exemplaire contrefait d'une oeuvre ou une reproduction pirate d'une exécution d'un artiste interprète ou exécutant (articles 42 1), 43.1 1)); le fait de confectionner ou posséder une planche destinée à la réalisation d'exemplaires contrefaits (articles 42 2), 43.1 2)); le fait de faire exécuter ou représenter publiquement à des fins lucratives une oeuvre protégée par le droit d'auteur (articles 42 2), 43 1)); le fait de modifier ou supprimer le titre d'une oeuvre ou le nom de l'auteur (article 43 2)). De plus, les atteintes au droit d'auteur ont, dans certaines circonstances, été poursuivies sur le fondement des dispositions du *Code criminel*

applicables à la fraude (article 301) lorsque l'atteinte avait entraîné une perte économique déloyale, ou le risque d'une telle perte.

L'article 53 2) de la *Loi sur la protection des obtentions végétales* fait une infraction de l'usage d'une dénomination autre que celle qui a été approuvée par le Commissionnaire, de l'usage de la dénomination pour du matériel de multiplication végétative qui n'est pas de cette variété ou de l'usage d'une dénomination trompeuse, et l'article 53 3) fait une infraction de la représentation fautive de ce matériel comme matériel de multiplication d'une variété sur laquelle existe ou est demandé un droit d'obtenteur.

**22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?**

Le procureur général de chaque province, ou le Procureur général du Canada, peut engager des poursuites pénales, soit de sa propre initiative, soit suite à des plaintes. En pratique, ces poursuites sont normalement engagées à la suite d'enquêtes policières indépendantes.

**23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?**

Oui. Tout particulier peut porter plainte devant un juge de paix et a le droit de poursuivre une infraction peu grave en procédure sommaire, sauf si le Procureur général intervient pour prendre la conduite de la procédure. En ce qui concerne les infractions graves ("actes criminels"), un particulier peut engager et conduire les poursuites durant la phase de l'enquête préliminaire, mais il lui faut le consentement d'un juge pour conduire un procès sur inculpation. Là encore, le Procureur général a le droit d'intervenir.

**24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée aux droits lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:**

- **emprisonnement**
- **amendes**

Le maximum prévu par l'article 75 de la *Loi sur les brevets* est une amende de 200 dollars ou une peine de trois mois de prison, ou les deux.

La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit, aux articles 42 et 43.1 1), une peine maximale de 25 000 dollars d'amende ou de six mois d'emprisonnement pour les infractions peu graves et de 1 million de dollars ou cinq ans d'emprisonnement pour les infractions graves; à l'article 43 1), une amende de 250 dollars ou (en cas de récidive) une peine de deux mois de prison, ou les deux; et dans le cadre de l'article 43 2), une amende de 500 dollars ou (en cas de récidive) une peine de quatre mois d'emprisonnement, ou les deux.

L'article 53, paragraphes 4) et 5), de la *Loi sur la protection des obtentions végétales* prévoit une amende de 5 000 dollars au maximum pour les infractions peu graves et de 15 000 dollars au maximum ou une peine de trois ans d'emprisonnement (allant jusqu'à cinq ans en cas de représentation fautive) pour les infractions graves. Les sociétés sont passibles d'une amende de 25 000 dollars au maximum pour les infractions peu graves ou de l'amende fixée par le tribunal pour les infractions graves.

- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production**

En vertu de l'article 42 3) de la *Loi sur le droit d'auteur*, le tribunal devant lequel est poursuivie une infraction pénale peut ordonner que les exemplaires contrefaits de l'oeuvre ou les planches destinées à la confection de tels exemplaires soient détruits, qu'ils soient remis entre les mains du titulaire du droit d'auteur ou qu'il en soit autrement disposé. L'article 43.1 3) prévoit un pouvoir analogue dans le cas des fixations, reproductions et plaques pirates de la représentation ou exécution d'un artiste interprète ou exécutant.

- **autres**

Sans objet.

**25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.**

Sans objet.